

2. Le présent Accord est prorogé d'office pour des périodes supplémentaires d'une année chacune, sauf si l'une quelconque des Parties informe l'autre de son intention de le dénoncer quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de chaque période d'un an.

3. Au moment de la dénonciation du présent Accord, ses dispositions, de même que celles de tout arrangement ou contrat distinct y afférent, continuent de régir toutes obligations ou tous projets existants et non expirés qui ont été contractés ou entrepris en vertu dudit Accord. Ces obligations sont remplies et ces projets sont menés à terme.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lagos ce 29^{ième} jour de mars 1983 en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

CHARLES LAPOINTE
Pour le Gouvernement du Canada

GEOFFREY A. THOMAS
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria